

JOURNAL OFFICIEL

De la Principauté souveraine, indépendante de Bérétagne

Ordonnances souveraines – Lois et Décrets



Service de l'information publique officielle de Bérétagne

S.I.P.O.B

DÉCRET N°2020-09

Relatif aux statuts de l'Ordre de l'Aigle de Bérétagne

Son Altesse Sérénissime le prince Emanuel ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat ;

Vu la Constitution, notamment son article second, alinéa cinq ;

Vu l'avis du Chancelier des Ordres.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ORDRE DE L'AIGLE DE BEREMAGNE

- Art. 1. Il est institué un ordre de l'Aigle régi par les dispositions du présent décret.
Le présent décret ne peut être modifié ou complété que par décret pris en Conseil d'Etat et en Conseil des Ministres.
- Art. 2. L'ordre de l'Aigle est la récompense la plus élevée destinée à récompenser les mérites distingués acquis au service de la collectivité ou de la Principauté dans son ensemble.
- Art. 3. L'ordre de l'Aigle constitue un ordre national ayant en propre son organisation, sa discipline et sa hiérarchie.

- Art. 4. Le Prince Souverain est grand-maître de l'ordre ; il statue en dernier ressort sur toutes questions concernant l'ordre. Il prend la présidence du Conseil de l'Ordre quand il le juge utile.
- Art. 5. Le Chancelier des Ordres est le Chancelier de l'Ordre de l'Aigle.
La dignité de Grand-Croix à vie lui appartient de plein droit.
La dignité de Grand-Officier appartient également de plein droit au Ministre d'Etat après six mois de fonction.
- Art. 6. Le Conseil de l'Ordre comprend :
- Le Prince Souverain
 - Le Chancelier des Ordres ;
 - Le Ministre d'Etat
- Peut être invité un membre choisi par le Chancelier des Ordres parmi les récipiendaires de l'Ordre.
- Art. 7. Les membres du Conseil de l'Ordre doivent être confirmés tous les deux ans par décret du Prince Souverain, qui en est membre de plein droit.
- Art. 8. Le Conseil de l'Ordre délibère sur les questions concernant les statuts de l'ordre, les nominations, les promotions, et la discipline des membres de l'ordre.
- Art. 9. L'Ordre de l'Aigle comprend les cinq grades suivants : Chevalier, Officier, Commandeur, Grand-Officier et Grand-Croix
Le Grand-Maître et le Chancelier sont dignitaires de l'Ordre.
- Art. 10. Le contingent annuel attribué aux différents grades est fixé à dix bénéficiaires au total, répartis sur les cinq grades.

TITRE II : CONDITIONS DE NOMINATION ET DE PROMOTION

- Art. 11. Les nominations et promotions sont faites par décret du Prince Souverain, publié au Journal Officiel de la Principauté de Bérémaigne.
- Art. 12. Les étrangers qui se sont signalés par leurs mérites à l'égard de la Principauté de Bérémaigne peuvent recevoir une distinction dans l'Ordre de l'Aigle sur proposition du Secrétaire d'Etat aux Relations Internationales ou sur proposition du Ministre d'Etat.
- Art. 13. L'attribution de distinctions dans l'ordre aux chefs d'Etat et de Gouvernement étrangers et à leurs collaborateurs ainsi qu'aux membres du corps diplomatique accrédités auprès du Gouvernement de Bérémaigne est prononcée par le grand-maître indépendamment des règles normales. Le Chancelier en étant préalablement informé.

TITRE III : MODALITES DE NOMINATION ET PROMOTION

Art. 14. Les promotions civiles et militaires sont publiées au Journal Officiel sur décision du Prince Souverain. Les ministres adressent leurs propositions au Chancelier des Ordres.

Art. 15. L'insigne de l'Ordre de l'Aigle est porté après l'insigne de l'Ordre de la Maison Princièrè, avant l'Ordre du Mèrite et avant l'Ordre du Mèrite Ecologique.

TITRE IV : INSIGNES ET BREVETS

Art. 16. Pour les Chevalier de l'Ordre, la médaille se compose d'une étoile à huit branches avec en leur centre l'emblème de la Principauté de Bèrétagne. Le ruban qui accompagne la médaille est de couleur rouge.

Les Officiers de l'Ordre portent la même médaille, le centre de l'emblème changeant pour une rosette de couleur rouge. Le ruban qui accompagne la médaille est de couleur rouge.

Les Commandeurs de l'Ordre portent la médaille de Chevalier autour du cou avec un collier en tissu rouge.

Les Grands-Officiers de l'Ordre portent la médaille de la même façon que les Chevaliers, avec en plus une écharpe de satin rouge de 10 cm de large passant sur l'épaule droite se terminant en nœud du côté gauche du bassin.

Les Grand-Croix de l'Ordre, la décoration de l'Aigle est une écharpe en satin rouge de 10 cm de large passant sur l'épaule droite, se terminant en nœud du côté gauche du bassin, accompagnée d'une plaque à huit branches avec en son centre l'emblème de la Principauté de Bèrétagne.

Art. 17. En cas de changement des insignes, les récipiendaires ayant reçu la distinction antérieurement aux changements peuvent continuer à porter les anciens insignes.

Art. 18. Des brevets revêtus de la signature du Prince Souverain et contresignés du Chancelier des Ordres sont délivrés à tous les membres de l'ordre ainsi qu'aux étrangers qui ont reçu des distinctions dans l'ordre de l'Aigle.

Art. 19. Des droits de Chancellerie sont perçus pour l'expédition des brevets ; leur montant est fixé par décision du Chancelier des Ordres.

Art. 20. La fabrication de l'écharpe et des médailles n'est pas automatique et sa création est soumise à des droits de chancellerie dont le montant est fixé par décision du Chancelier.

Art. 21. Nul n'est membre de l'Ordre de l'Aigle tant qu'il n'a pas été procédé à la remise du brevet dans les formes prévues ci-après.

Nul ne peut se prévaloir d'un grade ou d'une dignité dans l'Ordre de l'Aigle avant qu'il n'ait été procédé à la remise du brevet correspondant à son grade ou à sa dignité.

Nul ne peut porter avant cette remise les insignes, rubans et rosettes du grade auquel il a été nommé, promu ou élevé.

- Art. 22. La remise de l'insigne est faite par un membre de l'ordre titulaire d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.
- Art. 23. Les ambassadeurs en poste dans un pays étranger peuvent également procéder aux remises d'insignes pour tous les grades et dignités de l'ordre aux citoyens résidant dans ce pays.
- Art. 24. Est établi un procès-verbal portant signature du récipiendaire et de la personne ayant procédé à la remise.
- Art. 25. La remise de l'insigne est différée s'il se révèle, après publication du décret de nomination ou de promotion, que les qualifications du bénéficiaire doivent, dans l'intérêt de l'ordre, être à nouveau vérifiées.
S'il se confirme après enquête que l'intéressé ne possède pas les qualifications requises, il peut être décidé par décret qu'il ne sera pas procédé à la remise de l'insigne.
- Art. 26. Les membres de l'ordre le demeurent à vie.

Le 30 novembre 2020

Son Altesse Sérénissime
Emanuel de Dovimaldi-Nassor, Prince de Bérémaigne



Son Excellence
Houssine Casanova, Ministre d'Etat



Direction du Service de l'information publique officielle de Bérémaigne – S.I.P.O.B

Le 30^{ème} jour du 11^{ème} mois de l'année 2020